****

**Règlement d’élections**

*En vertu de l’article 64 des Règlements généraux de l’AGED, la Commission électorale édicte le Règlement d’élections suivant pour l’élection des postes du Conseil exécutif, ainsi que de la Coordination et de la Trésorerie du Comité Promo de l’Association générale étudiante de droit.*

**Article 1**

**Campagne**

Les personnes candidates ont le droit de faire activement campagne pour leur candidature, sous réserve des dispositions du présent Règlement.

La diffamation, l’injure, l’insulte et/ou toute autre forme de dénigrement et de discrimination venant des personnes candidates ou de leurs représentant.es, peu importe la personne visée, ne seront pas tolérées par la Commission électorale. Il en sera de même des actions et propos qui visent à nuire au bon déroulement de la campagne de l’une des personnes candidates.

**Article 2**

**Publicité**

La publicité pour les candidatures pourra se faire par les moyens suivants exclusivement : dépliants sur format papier, publicité électronique (ce qui inclut les réseaux sociaux), discours public à la date convenue à l’article 3 alinéa 2 du présent Règlement, affiches sur format papier ou cartons approuvés par l’AGED. Les affiches autorisées doivent être au nombre maximum de une par personne candidate par babillard et de taille maximale 8.5 X 11, **pour un total de trois babillards.**

La distribution d’objets promotionnels et de tracts est interdite. Pour chaque objet prohibé trouvé, un vote sera retiré à la personne candidate. De plus, les présentations des personnes candidates devant un groupe-classe ciblé ne sont pas permises.

La publicité électronique d’une candidature est acceptée dans la mesure où la personne candidate est responsable de tout contenu publicisé. La personne candidate acquiesce à cette responsabilité et s’engage à gérer et modérer activement les groupes Internet relatifs à sa candidature. Le site doit obligatoirement faire mention des phrases suivantes : « *Joindre le présent groupe n’équivaut pas à un vote formel. L’élection de la personne Responsable « nom du poste » se fait par scrutin secret le jeudi 5 septembre. »* Les personnes candidates peuvent y apporter les adaptations nécessaires.

Aux fins de ce Règlement, le mot publicité s’entend, entre autres, comme toute action, toute parole, toute communication ou tout regroupement ayant pour but de faire connaître, d’informer sur, d’inciter les électeur.rices à voter pour, ou de mobiliser des personnes dans le but de faire gagner, un.e ou des candidat.es.

La publicité ne sera permise qu’aux dates et heures déterminées par la Commission électorale.

**Article 3**

**Autorisation de la publicité**

Toute publicité sous forme écrite doit être approuvée par l’une des personnes membres de la Commission électorale, conformément à l’article 70 des Règlements généraux. Seule une copie doit être présentée pour approbation, pourvu que les autres copies soient conformes à celle autorisée.

Les discours publics prononcés par les personnes candidates n’ont pas besoin de faire l’objet d’autorisations préalables. Toutefois, les propos tenus lors de ces discours sont susceptibles de provoquer la disqualification de la personne candidate fautive en vertu de l’alinéa 2 de l’article 1 et de l’article 6 du présent Règlement.

Les discours auront lieu à la date et au lieu prévus par la Commission électorale.

**Article 4**

**Contravention aux règles concernant la publicité**

Toute personne membre de la Commission électorale peut retirer seule, ou faire retirer par la personne candidate fautive, une publicité sur format papier ou carton, ou exiger d’une personne candidate fautive de mettre fin à une activité publicitaire électronique (ou toute autre forme de publicité visée à l’article 2), qui est en contravention avec le présent Règlement. Elle doit en informer la personne candidate et les autres personnes membres de la Commission électorale. De plus, tel que mentionné à l’article 2 alinéa 2, un vote par personne candidate sera retiré pour chaque objet promotionnel ou tract fautif trouvé.

**Article 5**

**Dépenses électorales**

Le plafond des dépenses pouvant être engagées par les personnes candidates est fixé à 20,00 dollars par personne candidate. Toute activité électorale telle que définie à l’alinéa 3 de l’article 2 du présent Règlement et engendrant une dépense doit être comptabilisée. Les dépenses encourues doivent être supportées par la personne candidate. La Commission électorale se réserve le droit d’exiger les factures liées à la publicité lors de la campagne électorale.

**Article 6**

**Disqualification**

Une personne candidate, qui contrevient de manière sérieuse ou répétitive aux directives du Règlement ou des personnes membres de la Commission électorale, est susceptible de voir sa candidature déclarée nulle par une décision unanime des personnes membres de la Commission électorale.

Cette décision doit impérativement être rendue par écrit et doit être motivée.

**Article 7**

**Directives pour le bon déroulement de l’élection**

Toute personne membre de la Commission électorale peut émettre toute directive favorisant le bon déroulement des élections, en conformité avec les exigences de l’article 61 des Règlements généraux de l’AGED.

En plus des directives concernant les campagnes électorales, les pouvoirs de la Commission électorale s’étendent aussi, notamment, à la nomination et à la désignation des personnes officières électoraux pour le jour du scrutin, au lieu où le scrutin doit se tenir et aux modalités quant à la comptabilisation des votes.

**Article 8**

**Incitation à voter**

Nonobstant toute disposition du présent Règlement ou des Règlements généraux de l’AGED, les personnes candidates peuvent encourager les personnes membres à voter.

**Article 9**

**Partisanerie de la commission électorale**

Toute personne membre de la Commission électorale doit s’abstenir de prendre position publiquement lors de la campagne électorale et du vote.